



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau des Affaires
Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°17-1833

**portant mise à jour du classement (rubrique 4001) des
installations exploitées par la société coopérative agricole
OCEALIA à Chives**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.513-1, R.511-11 et R.513-1,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1^{er} juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-299-DRCTE/BAE du 30 janvier 2015 actualisant les prescriptions applicables à la société COREA Poitou-Charentes pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, d'un stockage de produits phytosanitaires et d'engrais sur le territoire de la commune de CHIVES au lieu-dit « Le Bourg »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-1383 du 22 juillet 2016 portant changement d'exploitant et mise à jour du classement des installations précédemment exploitées par la société COREA Poitou-Charentes au profit de la société coopérative agricole OCEALIA à Chives,

Vu le rapport et les propositions en date du 9 août 2017 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société coopérative agricole Ocealia exerce de nombreuses activités sur le site de Chives dont aucune n'est soumise à autorisation et que par la règle du cumul le site est classé Seveso seuil bas,

CONSIDERANT que la rubrique 4001 est une rubrique spécifique qui couvre un ensemble d'installations vérifiant la règle du cumul pour les seuils Seveso et qui leur attribue par défaut le régime minimal de l'autorisation,

CONSIDERANT que lors de la demande de bénéfice de l'antériorité, la rubrique 4001 n'a pas été prise en compte dans les rubriques applicables au site et qu'il convient de régulariser cette situation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le tableau de la nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2016 susvisé est complété comme suit :

| Rubrique | A | Libellé de la rubrique (activité) |
|----------|---|--|
| 4001 | A | Installations présentant un grand nombre de substances ou de mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R.511-11 |

A : autorisation

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Chives sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET

